

A photograph of three workers in safety gear. The worker on the left wears a red helmet and a high-visibility vest. The worker in the center wears a white helmet and an orange high-visibility jacket. The worker on the right wears a yellow hooded raincoat and a white helmet. They are standing on a yellow metal structure, possibly a platform or scaffolding, with various pipes and equipment in the background.

CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ

Version	Date	Commentaire
V1	2023_07_01	Création
V2	2025_02_28	Mise à jour



Le mot du Président

“

Depuis 20 ans, la réussite de VALGO repose sur deux piliers fondamentaux : les compétences professionnelles de nos collaborateurs et les valeurs qui guident nos actions. Ces éléments sont intrinsèquement liés et se traduisent au travers des normes de conduite et des principes éthiques que chaque collaborateur du Groupe VALGO est tenu de respecter avec la plus grande intégrité.

Au cœur de notre démarche, notre code de conduite et d'intégrité représente le socle essentiel garantissant l'exemplarité de nos actions. Ce code établit des règles non négociables en matière de comportement et de conduite, et constitue un engagement incontournable pour l'ensemble des collaborateurs de notre Groupe. Il définit des standards élevés, non seulement en termes de règles à respecter, mais également en ce qui concerne le comportement attendu de chacun.

Dans le but de promouvoir un environnement de travail éthique et transparent, nous avons également renforcé notre dispositif d'alerte interne. Chaque collaborateur a désormais la possibilité de signaler toute situation pouvant compromettre nos valeurs. Ce mécanisme est une preuve tangible de notre volonté de maintenir des engagements éthiques élevés, tout en nous engageant dans un développement ambitieux.

L'exemplarité est essentielle pour établir et maintenir la confiance de nos clients et de l'ensemble de nos parties prenantes. Ensemble, nous avons la responsabilité de continuer à bâtir un environnement où compétences et valeurs se rejoignent. La dynamique d'intégrité et d'exemplarité est la clé de notre succès. En tenant nos engagements envers notre code de conduite et d'intégrité, nous posons les fondations d'un avenir éthique et responsable pour VALGO, où chaque collaborateur joue un rôle crucial dans notre réussite collective.

Je vous remercie.

Azad KIBARIAN
Président Directeur Général Groupe VALGO

Notre engagement



Au travers de son adhésion
au Pacte Mondial des Nations Unies
VALGO s'engage
à aligner ses pratiques
et sa stratégie sur les dix principes,
qui découlent des textes fondamentaux
des Nations Unies, dans les domaines
des droits humains,
du droit du travail,
de l'environnement
et de la lutte contre la corruption.

Faire nôtres les principes du Pacte mondial des Nations Unies

Droits de l'Homme

1. Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme.
2. Veiller à ne pas se rendre complice de violations des droits de l'Homme.

Normes internationales du travail

3. Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective.
4. Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
5. Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
6. Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement.
8. Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
9. Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Sommaire

1. PRÉAMBULE	5
1.1 OBJECTIFS ET DESTINATAIRES DU CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ	5
1.2 ENGAGEMENTS DU PRÉSIDENT, DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU COMEX	6
1.3 ENGAGEMENTS DES COLLABORATEURS	6
2. ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ AU SEIN DE VALGO	7
2.1 NOUS RESPECTONS LES LOIS ET RÈGLEMENTS QUI NOUS SONT APPLICABLES	7
2.2 NOUS NOUS RESPECTONS LES UNS LES AUTRES	8
2.3 NOUS VEILLONS À LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ DES ACTIFS DU GROUPE ET DES TIERS	9
3. ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ DANS LA CONDUITE DES ACTIVITÉS DU GROUPE	10
3.1 RESPECT DES RÈGLES DE LA CONCURRENCE	11
3.2 RESPECT DES RÈGLES ANTI-CORRUPTION	12
3.2.1 Prévention de la corruption et du trafic d'influence	12
3.2.2 Dispositions spécifiques aux consultants commerciaux	14
3.2.3 Conseils spécifiques à la gestion de la relation dans le cadre de marchés publics ou avec des agents publics	15
3.2.4 Prévention du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	16
3.2.5 Cadeaux d'affaires et invitations	17
3.3 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION	20
3.4 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	21
3.5 MÉCÉNAT ET SPONSORING	23
3.6 LOBBYING ET REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS	24
3.7 RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES ET EMBARGOS	25
4. CONTRÔLER ET ÉVALUER CONTRE LA CORRUPTION AU SEIN DE VALGO	26
4.1 ENREGISTREMENTS COMPTABLES	26
4.2 DIFFÉRENTS NIVEAUX DE CONTRÔLE	26
5. FORMATIONS DES COLLABORATEURS AU SEIN DE VALGO	27
6. ALERTES AU SEIN DE VALGO	28
6.1 PROCÉDURE DE LANCEURS D'ALERTE	28
6.2 PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE	28
7. SANCTIONS RELATIVES À LA VIOLATION DU CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ	29

1. PRÉAMBULE

1.1 OBJECTIFS ET DESTINATAIRES DU CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ

Le présent code de conduite et d'intégrité a pour objectifs de :

- I) Définir les principes et valeurs auxquels VALGO et l'ensemble de ses filiales dans le monde (ci-après « VALGO » ou « le Groupe ») adhèrent et qui doivent guider chaque collaborateur du Groupe, quel que soit son niveau hiérarchique, en France et à l'étranger, dans la pratique quotidienne de son métier ;
- II) Détailler les conduites à adopter par les collaborateurs du Groupe pour éviter toute situation susceptible de porter atteinte à l'intégrité et par conséquent, aux valeurs communes de VALGO.

Les collaborateurs VALGO sont tous les salariés, les mandataires sociaux, les membres des comités exécutifs et de direction du Groupe VALGO, ainsi que les Collaborateurs extérieurs et occasionnels ou nouvellement entrés dans le Groupe VALGO.

L'intégrité, l'éthique, le respect de la personne, la transparence, la loyauté, la lutte contre la corruption constituent des valeurs fondamentales du Groupe dans la conduite des affaires.

Ces valeurs sont conformes aux principes fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et du pacte mondial des Nations Unies et de la loi dite « Sapin II » du 9 décembre 2016 relative à la lutte contre la corruption et la loi dite « Wasserman » du 21 mars 2022..

Chaque collaborateur a la responsabilité de veiller à ce que les activités de VALGO qui dépendent de lui soient exercées en conformité avec les lois et réglementations applicables localement et conformément aux principes décrits dans le code de conduite et d'intégrité.

L'ambition du Groupe est de s'assurer que toutes les personnes auxquelles le Groupe est associé tels que ses clients, fournisseurs, conseils, commissaires aux comptes, consultants, sous-traitants, agents et autres intermédiaires représentant le Groupe, adoptent un comportement responsable dans la conduite de leurs activités quotidiennes, en respectant des valeurs et principes au moins aussi exigeants que ceux détaillés dans le code de conduite et d'intégrité et conformes avec les normes et réglementations locales et internationales de référence.

1.2 ENGAGEMENTS DU PRÉSIDENT, DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU COMEX

L'engagement du Président, des membres du conseil de surveillance et des membres du COMEX de VALGO à adopter en toutes circonstances une conduite éthique, intègre et conforme aux lois et réglementations, est cruciale pour le Groupe.

Une conduite éthique, intègre et conforme aux lois, crée la confiance des clients, des actionnaires et des Collaborateurs, elle crée la confiance partagée de savoir que chacun s'engage à protéger la réputation du Groupe.

Cet engagement des dirigeants de VALGO est indispensable à la diffusion du code de conduite et d'intégrité, à son appropriation et à son respect par l'ensemble des collaborateurs.

C'est pourquoi, il est attendu de chacun des dirigeants de VALGO un comportement exemplaire, en :

- Veillant au respect des dispositions légales et réglementaires;
- S'interdisant toute pratique de corruption ou infraction voisine;
- Mettant en place des mesures d'information et de prévention qui sont détaillées ci-après;
- Créant un climat de confiance dans lequel chaque collaborateur pourra aborder ou signaler un problème d'éthique ou de non-conformité;
- Participant à la détection et à la sanction de chaque collaborateur commettant un manquement au code de conduite et d'intégrité.

1.3 ENGAGEMENT DES COLLABORATEURS

L'engagement pour l'éthique et l'intégrité dépend de tous.

C'est en collaborant en toute éthique et probité que pourra être renforcée une culture de l'éthique et de l'intégrité qui fera grandir le Groupe.

Les collaborateurs se doivent d'adopter une conduite éthique et respectueuse des lois et réglementations dans le cadre de leurs activités au sein du Groupe.

A cet effet, ils sont tenus de :

- Prendre connaissance des principes, valeurs et conduites abordés dans le code de conduite et d'intégrité, et de respecter strictement les principes et règles qui y sont énoncés et les recommandations associées;
- Exécuter leurs missions au sein de l'entreprise avec équité et intégrité;
- Contacter leur hiérarchie, ou la direction RSE et Conformité Groupe, pour toute question relative au code de conduite et d'intégrité ou pour se faire expliquer plus précisément les règles à respecter.

**VALGO s'engage
à ce que ses membres du conseil
de surveillance, membres du COMEX,
ainsi que les principaux managers
encadrants de la société formalisent
cet engagement par une adhésion écrite
dématérialisée et ce également pour tout
nouvel entrant.
Ce code de conduite est intégré
dans le règlement intérieur de VALGO
et chaque collaborateur de VALGO
y adhérera de ce fait.**

2. ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ AU SEIN DE VALGO

2.1 NOUS RESPECTONS LES LOIS ET RÈGLEMENTS QUI NOUS SONT APPLICABLES

Le respect des lois et règlements est au centre de la politique de bonne conduite du Groupe.

Par sa présence dans un certain nombre de pays étrangers, le Groupe est soumis aux lois et règlements de ces pays et aux règles édictées par certaines organisations supranationales, telles que l'Union Européenne.

Toutes les sociétés du Groupe et leurs collaborateurs sont tenus au respect des lois et règlements applicables dans les pays dans lesquels ils interviennent dans le cadre de leurs activités professionnelles.



CE QUE VALGO ATTEND DE SES COLLABORATEURS :

- Qu'ils soient intègres en toutes circonstances et se conforment aux lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels ils interviennent, ainsi qu'au code de conduite et d'intégrité et aux politiques et procédures du Groupe;
- Qu'ils aient une connaissance minimale et suffisante des règles de droit qui leur sont applicables dans leur environnement professionnel, que ce soit en France ou à l'étranger. Cette connaissance suffisante de l'environnement légal et réglementaire dans lequel ils interviennent, doivent leur permettre de déterminer le moment où il leur devient nécessaire de demander conseil à leur hiérarchie, aux départements juridique, des ressources humaines, RSE et conformité et au management du Groupe;
- Qu'ils veillent à ce que les partenaires commerciaux (consultants, agents commerciaux, intermédiaires, sous-traitants, etc.) du Groupe aient connaissance et respectent tant les lois et règlements applicables que les principes édictés par le code de conduite et d'intégrité; toute violation des règles applicables par ces tiers pouvant avoir des conséquences dommageables pour le Groupe.

2.2 NOUS NOUS RESPECTONS LES UNS LES AUTRES

Respect des normes internationales du travail

VALGO refuse les formes de travail et conditions d'emploi illégales, prohibe notamment le travail des enfants, tout travail forcé ou obligatoire dans le Groupe, ainsi que tout travail dissimulé.

VALGO respecte toutes les législations locales en matière d'embauche et de rémunération et veille à assurer des pratiques d'emploi justes et équitables.

Respect sur le lieu de travail

VALGO respecte les droits de l'ensemble des collaborateurs en vertu du droit applicable, y compris le droit de travailler dans un environnement exempt de harcèlement et non discriminatoire.

VALGO ne tolère aucune forme de harcèlement, sexuel ou moral, ou autre comportement qui instaure des formes d'intimidation, d'hostilité ou de malveillance.

VALGO rejette toute forme de discrimination fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la religion, la qualité de représentant du personnel, l'exercice d'un mandat syndical, les opinions politiques, le handicap, l'âge.

VALGO entend traiter tous ses collaborateurs avec respect et équité et promouvoir l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi.

VALGO est attaché au dialogue social et le conduit avec sincérité et loyauté.

VALGO cherche à créer une culture de confiance mutuelle qui favorise la diversité inhérente parmi nos collaborateurs.

Sécurité au travail

VALGO est très vigilant au respect de ses obligations en matière d'hygiène, de santé et de sécurité. VALGO s'engage notamment à respecter les règles légales en vigueur en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail et à prendre toutes les précautions raisonnables pour maintenir un environnement de travail sûr et sain pour chacun tant sur les chantiers que sur les sites d'activité et lors des déplacements.

CE QUE VALGO ATTEND DE SES COLLABORATEURS :

- Qu'ils respectent les valeurs et principes fondamentaux du Groupe et adhèrent aux engagements pris par le Groupe;
- Qu'ils se respectent mutuellement indépendamment de leur niveau de responsabilité, et qu'ils soient attentifs à leurs propos et à leurs actions envers les autres;
- Qu'ils veillent à ne rien faire ou dire publiquement qui puisse être considéré comme insultant, injurieux, déloyal ou ne respectant pas les personnes ou le Groupe;
- Qu'ils intègrent la dimension santé et sécurité dans leur comportement en respectant les consignes et en alertant sur tout risque éventuel qu'ils auraient identifié.

2.3 NOUS VEILLONS À LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ DES ACTIFS DU GROUPE ET DES TIERS

Respect de la confidentialité

Chaque collaborateur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès en raison de son activité dans le Groupe.

Les informations confidentielles sont de toute nature (stratégiques, juridiques, financières, commerciales, techniques, sociales, personnelles, liées à la propriété intellectuelle, ...). Elles concernent le Groupe, ses réalisations ou ses projets, mais aussi ses collaborateurs, ses clients et ses partenaires. Ces informations peuvent être orales ou écrites, sous forme manuscrite ou électronique.

La protection de ces informations est le devoir de chaque collaborateur et repose sur un comportement discret, une communication externe maîtrisée et la sécurisation des supports papier et informatiques mis à disposition.

Chaque collaborateur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les informations du Groupe relevant du secret des affaires au sens donné par le droit français ou la réglementation équivalente qui lui est applicable, c'est-à-dire toute information répondant aux trois critères suivants :

- Une information qui n'est pas généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'information;
- Une information qui revêt une valeur commerciale du fait de son caractère secret;
- Une information qui fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

VALGO respecte la confidentialité des informations de ses clients, partenaires commerciaux et fournisseurs.

Protection des données à caractère personnel

VALGO respecte les lois et réglementations nationales qui régissent la collecte et l'utilisation de données personnelles afin de garantir le respect de la vie privée.

Respect de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle (savoir-faire, marques, brevets, logos, etc.) est un des actifs importants de VALGO. VALGO et ses collaborateurs doivent veiller à la validité et à l'intégrité de tous les droits de propriété intellectuelle appartenant au Groupe, qu'ils soient protégés par des droits d'auteur, des brevets, des marques commerciales, des secrets de fabrication et la confidentialité.

VALGO respecte les droits liés à la protection intellectuelle de ses clients, concurrents, partenaires commerciaux et fournisseurs.

CE QUE VALGO ATTEND DE SES COLLABORATEURS :

- Qu'ils gèrent les ressources de VALGO avec la même rigueur que s'il s'agissait des leurs.
- Qu'ils protègent et préservent les actifs matériels (bâtiments, machines, véhicules, équipements, ordinateurs, etc.) ou immatériels (propriété intellectuelle: logos, marques, brevets, savoir-faire, etc.) du Groupe contre tous faits de dégradation, de vol ou de détournement, et a fortiori de ne pas les détourner ni en user à des fins personnelles.
- Qu'ils protègent les informations stratégiques et confidentielles du Groupe contre toute intrusion, vol, perte, dégradation, détournement, divulgation, reproduction, falsification, usage à des fins non professionnelles, illicites ou non transparentes, et en particulier sur l'internet, l'intranet et les réseaux sociaux.

3. ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ DANS LA CONDUITE DES ACTIVITÉS DU GROUPE

Le code de conduite et d'intégrité explicite les règles de bonne conduite des affaires que les collaborateurs doivent respecter dans l'exercice de leurs activités professionnelles et dont le respect est également attendu des partenaires commerciaux de VALGO. Ces règles portent, entre autres, sur le respect du droit de la concurrence, la prévention de la corruption et des conflits d'intérêt, de lutte contre le blanchiment d'argent, etc.

Le code de conduite et d'intégrité vise à apporter une aide aux collaborateurs pour identifier les situations potentiellement à risques qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs activités et à fournir des éléments de réponse aux questions qu'ils peuvent se poser lorsqu'ils sont confrontés à ces situations.

Toutes les situations susceptibles d'être rencontrées ne sont pas traitées de manière exhaustive. Chacun devra faire preuve de bon sens, en s'appuyant notamment sur les recommandations fournies par ce code de conduite et d'intégrité.

VALGO s'engage à mettre en place des formations régulières auprès du plus grand nombre de collaborateurs, et plus particulièrement ceux qui, par leur activité, sont plus exposés au risque de corruption et de trafic d'influence, afin de les sensibiliser de la manière la plus exhaustive possible aux problématiques de corruption.

Le code de conduite et d'intégrité se réfère à la Convention des Nations Unies contre la corruption et s'attache à lutter contre toutes les formes de corruption. Il prend en compte les dispositions de la loi dite « SAPIN II » du 9 décembre 2016 ainsi que la loi dite « Waserman » du 21 mars 2022.



3.1 RESPECT DES RÈGLES DE CONCURRENCE

Le droit à la concurrence interdit tout accord entre entreprises qui a pour objet ou peut avoir pour effet de restreindre la concurrence sur un marché. Chaque entreprise doit fixer sa stratégie industrielle et commerciale et agir sur le marché en toute indépendance.

VALGO entend exercer ses activités et améliorer sa compétitivité dans le strict respect des principes de libre concurrence.

À ce titre, VALGO et ses collaborateurs se conforment strictement aux règles de concurrence applicables dans chacun des pays où le Groupe exerce ses activités et notamment :

- En s'abstenant de fausser, directement ou indirectement, le libre jeu de la concurrence dans le cadre des activités du Groupe et notamment dans toutes transactions commerciales ou appels d'offres auxquels ils pourraient participer.
- En refusant d'associer VALGO à des ententes avec des concurrents ayant pour objet ou pour effet de fausser la concurrence : accord sur les prix, fausser un processus d'appel d'offre, répartition de marchés ou de clients, restreindre la concurrence ou boycott d'un acteur sur le marché. Il est en outre interdit aux collaborateurs de VALGO d'échanger des informations commerciales sensibles avec ses concurrents.
- En s'abstenant d'abuser de la position de force dans laquelle le Groupe pourrait se trouver, et plus généralement, de tout comportement déloyal envers les concurrents ou clients du Groupe.

Toute infraction aux lois et réglementations applicables peut entraîner des conséquences très sévères pour l'entreprise et pour les collaborateurs ayant pris part de manière personnelle et déterminante à la pratique anti-concurrentielle.

Nos principes :



Ce que l'on fait

- Calculer nos prix sur la base de notre politique commerciale, nos études de marché et nos coûts et charges, sans consultation des concurrents;
- Assister uniquement à des rencontres professionnelles ayant un ordre du jour connu, légitime et conforme aux règles de la libre concurrence;
- Enregistrer les sources légitimes nous ayant permis d'obtenir des informations sur notre marché et nos concurrents.



Ce que l'on ne fait pas

- Discuter avec nos concurrents en vue de fixer un prix de marché;
- Échanger avec nos concurrents en vue de nous répartir le marché, les territoires ou les clients, ou de restreindre l'accès au marché à des fournisseurs, clients.

Question à se poser



Vous assistez à une réunion d'association professionnelle pour défendre, promouvoir et standardiser le secteur d'activité VALGO.

Lors de la pause-café, un concurrent s'approche et cherche à échanger avec vous au sujet d'un appel d'offres en cours.

Que faites-vous ?

Face à cette situation, vous devez poliment mais fermement refuser d'échanger sur ce sujet, en rappelant que les discussions liées à des appels d'offres peuvent constituer une violation des règles de concurrence et du cadre éthique de l'entreprise.

3.2 RESPECT DES RÈGLES ANTI-CORRUPTION

3.2.1 PRÉVENTION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

La corruption se définit comme le fait, pour une personne publique ou privée, de solliciter, d'accepter, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une commission illicite, un avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu, en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte qui affecte l'exercice normal d'une fonction, afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou financier, d'influencer une décision.



La corruption active

Fait de proposer ou de fournir des avantages quelconques à une personne pour qu'elle accomplisse une action ou s'en abstienne dans le cadre de ses fonctions



La corruption passive

Fait de recevoir des avantages quelconques pour accomplir une action ou s'en abstenir dans le cadre de ses fonctions

Le droit français assimile le trafic d'influence à la corruption.

Le trafic d'influence se définit comme le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers



Le trafic d'influence actif

Consiste à demander à une personne, moyennant contrepartie, d'user de son influence réelle ou supposée sur une autre personne afin d'obtenir de celle-ci un avantage ou une décision.



Le trafic d'influence passif

Consiste à accepter d'exercer son influence ou de solliciter une contrepartie pour influencer.

Les collaborateurs doivent rester constamment attentifs aux signes potentiels d'opacité ou d'irrégularités. Cette vigilance est essentielle.

Une détection proactive de ces indices est primordiale pour garantir que les relations avec des tiers se déroulent dans un cadre légal et éthique.

Nos principes :



Ce que l'on fait

- Veiller à la transparence des opérations et à la conformité des pratiques;
- S'assurer de l'intégrité et de la légalité des transactions.



Ce que l'on ne fait pas

- Offrir, accepter ou promettre un pot-de-vin, ou tout autre avantage ou paiement illicite, pour influencer les résultats d'une décision d'affaires;
- Réaliser un paiement de facilitation;
- S'engager à verser ou verser des dons à une fondation ou à une association à des fins de corruption.

Les paiements « de facilitation » sont généralement des petites sommes versées de manière non officielle à un agent public subalterne, afin de garantir ou d'accélérer une action de routine ou un service auquel un individu ou une société a normalement droit gratuitement, tel qu'un processus administratif (fisc, douane...). De tels paiements sont en fait des actes de petite corruption, tolérés dans certains pays mais interdits dans la plupart des autres.



Question à se poser

Une situation délicate qui doit vous inciter à prendre du recul :

VALGO a remis une offre sur un grand projet stratégique pour son développement dans le pays. La concurrence est très vive, et le résultat s'annonce serré.

Le jour de la décision, une personne se disant proche du client vous appelle pour vous dire qu'elle peut vous aider à condition que vous vous « entendiez » avec elle.

Que faites-vous ?

**Voici une réponse appropriée :*

«Je vous remercie pour votre appel, mais chez VALGO, nous respectons des principes d'intégrité et de transparence dans toutes nos actions. Nous ne pouvons pas accepter d'intervention extérieure ou d'arrangement contraire à nos valeurs. Je vais signaler cette approche à notre service risques et RSE pour qu'elle soit traitée conformément à nos procédures internes.» Cela montre un engagement fort envers l'éthique et le code de conduite.

3.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONSULTANTS COMMERCIAUX

Le recours à des consultants commerciaux (agents commerciaux, apporteurs d'affaires, prestataires de services, intermédiaires commerciaux, etc.) doit faire l'objet d'une vigilance particulière, il doit correspondre à un réel besoin qui ne peut pas être rendu en interne.

Afin de préserver la réputation du Groupe, il est nécessaire de traiter avec des partenaires d'affaires qui respectent nos règles d'intégrité et nos valeurs. VALGO pourrait être poursuivi pour des malversations commises à son insu par ses consultants.

Pour s'en prémunir, VALGO réalise systématiquement des diligences préalables à toute relation contractuelle; le respect du code de conduite et d'intégrité est une condition essentielle du contrat liant VALGO avec le consultant; lors de l'exécution du contrat, la réalité des prestations est vérifiée avant tout paiement.

Les consultants commerciaux représentent également un risque particulier en matière de corruption.

Vérifications à opérer avant d'engager un consultant :

- 1** A-t-il bonne réputation ? Ses expériences précédentes sont-elles pertinentes pour la mission que vous souhaitez lui confier ? Existe-t-il un doute sur ses compétences à mener à bien la mission ?
- 2** La rémunération est-elle justifiée et conforme, sans risque d'être utilisée à des fins de corruption ? La relation avec ce consultant est-elle encadrée par un contrat clair et précis ?
- 3** Est-il connu pour être lié à des organismes publics ou des personnalités politiques ?
- 4** Est-ce que la mission est bien bornée, que ce soit en objectif et en temps ?
- 5** S'engage-t-il à me fournir des livrables prouvant le bon accomplissement de la mission ?
- 6** Serais-je à l'aise de dire que je travaille avec cette personne ?
- 7** Est-ce que l'image de VALGO pourrait en pâtir ?

VALGO s'engage à :

- Ne qualifier que des consultants commerciaux bénéficiant d'une bonne réputation, ayant des références, une expertise et des capacités en lien avec les missions confiées, et ne présentant pas de lien risqué avec des agents publics ou des hommes politiques;
- Signer avec chaque consultant un contrat ayant un objet déterminé et une rémunération raisonnable et cohérente avec la quantité et la qualité des prestations attendues;
- S'assurer des preuves des services rendus par ces consultants en cohérence avec la rémunération;
- Ne pas faire appel à un agent uniquement parce qu'il est recommandé par un client ou consultant;
- Des modalités de facturation transparentes (ne pas accepter de paiement en espèces, ou sur un compte bancaire dans un pays autre que celui d'implantation ou dans un paradis fiscal).

3.2.3 CONSEILS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DE LA RELATION DANS LE CADRE DE MARCHÉS PUBLICS OU AVEC DES AGENTS PUBLICS

Dans le cadre de son activité, VALGO est amené à contractualiser dans le cadre des marchés publics et à interagir avec des agents publics. Certaines situations ou phases de négociation peuvent amener les collaborateurs VALGO à se trouver confrontés à des risques de corruption.

Ainsi

- Chercher à favoriser l'obtention d'un contrat ou d'un marché;
- Chercher à se trouver dans une situation privilégiée pour la qualification ou l'attribution d'un marché;
- Chercher à obtenir des décisions favorables dans l'exécution du marché (extensions de délais, travaux supplémentaires, validations de quantités, avenants, etc.);
- Influencer sur le processus décisionnel dans le cadre du règlement amiable ou contentieux d'un litige;
- Accélérer des actions ou des décisions usuelles du client (par exemple : ordres de services, paiements, réception des ouvrages, levée de réserves, etc.);
- Chercher à obtenir/à accélérer l'obtention d'une autorisation administrative, d'un permis, d'un règlement des conséquences d'infractions;
- Chercher à obtenir l'octroi d'un financement.

Ces pratiques sont strictement interdites. Il n'existe aucune dérogation à cette règle et aucune autorisation ne peut être donnée : ni par le supérieur hiérarchique du collaborateur ; ni par le département RSE et Conformité Groupe.

Moyennant

La promesse de versement ou versement d'un avantage (argent ou autre) même modeste à un décideur, un représentant du client ; un mandataire du client (ingénieur conseil, maître d'œuvre, etc.) ; ou un tiers désigné par lui (un parent, un enfant, ou toute autre personne nommément désignée ...).

De façon directe ou dissimulée, par exemple par le biais d'un contrat dont l'objet semble licite mais prévoyant des prestations surévaluées.



**CONSTITUENT DES
ACTES DE CORRUPTION**

Les collaborateurs du Groupe devront être vigilants et ne pas cautionner des pratiques illicites qui pourraient être le fait d'associés, de co-traitants ou de partenaires, dont ils pourraient avoir connaissance.

3.2.4 PRÉVENTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Le blanchiment d'argent est un délit grave consistant à dissimuler ou réintroduire dans l'économie légale des fonds issus d'activités illicites.

Le financement du terrorisme consiste à fournir des biens, des prestations, des services ou des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes.

Il convient d'être particulièrement vigilant face à ces risques. VALGO ne doit en aucune façon pouvoir être accusé de favoriser le financement d'activités interdites, telles que le terrorisme ou le trafic de stupéfiants. Certaines situations telles que le transfert de fonds en provenance ou à destination de zones géographiques considérées comme risquées ou les opérations ou activités nécessitant des règlements en espèces sont susceptibles d'aggraver ce risque.

Pour éviter d'être impliqué dans de telles pratiques, même de manière involontaire, VALGO met un point d'honneur à collaborer uniquement avec des partenaires et des clients dont la transparence des opérations est solidement établie.

Nos principes :



Ce que l'on fait

- Réaliser ou faire réaliser un contrôle d'intégrité, préalablement à tout engagement avec une relation d'affaire non connue de VALGO;
- Signaler toute opération atypique ou suspecte de transfert de fonds en provenance ou à destination de zones géographiques considérées comme à risque à son supérieur hiérarchique ou au référent éthique.



Ce que l'on ne fait pas

- Accepter des transactions en espèces, sauf cas particulier et en toute transparence avec sa hiérarchie;
- Dissimuler des paiements en ayant recours à des tiers;
- Accepter des modifications de conditions de règlements sans vérifications préalables (changement de compte ou de devise par exemple).

Le respect des procédures de contractualisation et de contrôle des tiers en vigueur chez VALGO est essentiel pour prévenir les risques.

3.2.5 CADEAUX D’AFFAIRES ET INVITATIONS

Un cadeau correspond à tout avantage ou prestation en nature pouvant être considéré comme une gratification. Il peut s’agir :

- De la remise d’un objet matériel;
- Ou de la prise en charge d’une dépense pour le compte du bénéficiaire.

Une invitation correspond à toute opération de relation publique ayant pour objet de faire partager au bénéficiaire un moment ou un événement exclusivement ou partiellement professionnel. Les invitations peuvent concerner :

- Un repas au restaurant;
- Un spectacle;
- Un déplacement.

Seules certaines personnes au sein de VALGO sont habilitées à offrir des cadeaux ou invitations comme signe de courtoisie vis-à-vis de partenaires d’affaires, eu égard aux usages du pays dans lequel elles interviennent.

→ Directeur d’agence

→ Directeur de région/zone

→ Commerciaux VP/ membres du COMEX

Et ce, dans le respect de la politique cadeaux du Groupe



Les cadeaux ou invitations offerts aux collaborateurs par un client/fournisseur actuel ou potentiel peut altérer l’objectivité lors des tractations avec la personne ou la société à l’origine de ces dons.

L’acceptation et l’octroi de cadeaux/invitations sont limités aux seuls cadeaux/invitations ayant des valeurs acceptables telles que définies dans les règles internes VALGO, justifiés et ayant pour objectif l’entretien de relations commerciales ou cordiales, à condition que :

- Le cadeau reçu ou offert soit lié directement à l’activité professionnelle de l’offrant;
- La fourniture de cadeau ou l’invitation n’ait pas pour but la fourniture ou l’obtention d’une contrepartie de quelque nature que ce soit;
- L’acceptation ou l’octroi de cadeaux ne soit pas récurrent au cours d’une même année;
- Le cadeau ne profite qu’au bénéficiaire concerné ou à son service;
- L’octroi de ce cadeau et ou de l’invitation soit fait en toute transparence (l’envoi de cadeaux doit être effectué sur le lieu de travail du bénéficiaire, et non à son adresse personnelle);
- Le cadeau ou l’invitation ne vise pas à influencer une décision et n’est en conséquence pas effectué à un moment stratégique (exemple : appel d’offres en cours, signature d’accords, vote, octroi d’autorisations, obtention de contrats, modification de la législation ou de la réglementation etc.).

QUELQUES EXEMPLES POUR VOUS GUIDER :



Non acceptable

- Des espèces (prêts, crédits, transferts, etc.);
- Des bijoux précieux;
- Des cadeaux et/ou invitations d'une valeur excessive (vacances tous frais payés, dîners particulièrement luxueux, etc.);
- Tout cadeau au cours d'une négociation de contrat ou processus d'appel d'offres.



Acceptable

- Cadeaux promotionnels (stylos, agendas, clés USB, etc.);
- Cadeaux d'une valeur raisonnable hors négociations commerciales et période d'appels d'offres;
- Divertissements et repas pour des montants raisonnables;
- En cas d'invitations, tous les coûts qui ne sont pas strictement liés à la mission (extension de voyages à titre personnel, ou frais, des services supplémentaires, etc.) restent à la charge de l'invité.



Ce que l'on ne fait pas

- Solliciter des cadeaux ou des invitations;
- Offrir ou accepter des cadeaux ou invitations de nature à créer une situation d'obligé;
- Offrir ou accepter des espèces, des bons d'achats ou des valeurs monnayables;
- Offrir un dîner à un client et au conjoint sans la présence de personnel de VALGO;
- Offrir un cadeau à un agent public.



Ce que l'on fait

- Offrir et accepter des cadeaux et invitations de valeur raisonnable, en lien avec l'activité professionnelle, et en dehors de périodes d'appels d'offres notamment dans certains pays;
- Se renseigner sur la réglementation et les usages locaux, en particulier avant d'offrir un cadeau ou une invitation;
- Informer sa direction en cas d'offres ou de réception de cadeaux ou invitations de valeur;
- En cas de refus du cadeau ou de l'invitation, le refus doit être accepté sans insister.

Les questions à se poser avant de recevoir, d'octroyer un cadeau ou de faire une invitation :

- 1** Ce cadeau/cette invitation est-elle vraiment approprié(e) ?
- 2** Est-ce que je me sens à l'aise avec ce cadeau/cette invitation ?
- 3** Serais-je à l'aise si l'existence de ce cadeau/cette invitation venait à être révélée ?
- 4** Quel est le contexte ? Le cadeau ou l'invitation est-il offert par courtoisie, à titre commercial ou en vue d'obtenir une contrepartie ?
- 5** Est-ce que ce cadeau ou cette invitation est raisonnable au regard des usages de ma profession ?
- 6** Est-ce que ce cadeau ou cette invitation est de nature à remettre en cause mon indépendance ou celle du destinataire ?

**Les collaborateurs
sont invités à se référer
à la procédure spécifique
concernant les cadeaux
et invitations.**

3.3 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION

Les frais de déplacement et de représentation font l'objet d'une politique spécifique. Ces frais sont encadrés. Seules des valeurs acceptables, raisonnables et justifiées telles que définies dans la politique spécifique sont tolérées.

Chaque département met en œuvre plusieurs niveaux de contrôle et d'évaluation de l'application du Code de Conduite et d'Intégrité et de la politique spécifique.

Les collaborateurs sont invités à se référer à la procédure spécifique concernant les frais de déplacement et de représentation.



3.4 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêt se définit comme « toute situation où un intérêt personnel (ou une activité personnelle) d'un collaborateur, est susceptible d'interférer, ou peut donner l'impression d'interférer avec les missions qui lui sont confiées ou avec les intérêts de l'entreprise ».

Les décisions au sein de VALGO (commerciales, recrutement, promotions etc.) doivent être prises en fonction des intérêts de VALGO, et non sur la base d'intérêt(s) personnel(s).

La situation de conflits d'intérêts n'est pas une faute en soi, mais serait constitutive d'une faute dans le fait d'en profiter, directement ou indirectement, ou de s'abstenir de la signaler.

Si elle n'est pas déclarée en toute transparence et traitée de manière adéquate, elle peut avoir des conséquences très dommageables pour l'activité et la réputation du Groupe (fraude, corruption, défaut de conformité, négociations commerciales faussées, favoritisme, etc.)

Les principes de base en matière de prévention des conflits d'intérêt s'articulent autour des obligations suivantes :

- Devoir de mise en œuvre des règles de base applicables aux collaborateurs VALGO ;
- Devoir de transparence;
- Devoir d'abstention en cas de conflits d'intérêts.

Nos principes :



Ce que l'on fait

- S'informer en prenant connaissance de la procédure de gestion des conflits d'intérêts;
- Identifier ces conflits d'intérêts, réels, apparents ou potentiels, et informer par écrit sa hiérarchie;
- Ne pas s'impliquer dans la prise de décision de VALGO quand elle concerne une entité dans laquelle on a (ou un membre de notre famille a) un intérêt privé.



Ce que l'on ne fait pas

- Favoriser ou contribuer à faire favoriser, pour un marché, une entité dans laquelle le collaborateur ou l'un de ses proches possède un intérêt;
- Recourir pour des contrats personnels à des sociétés avec lesquelles le collaborateur est en relation d'affaires dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il pourrait en tirer un quelconque avantage personnel;
- Favoriser l'embauche, l'évaluation du travail ou la rémunération d'un proche.



COMPORTEMENTS À ADOPTER :

Il faut informer son responsable hiérarchique d'une situation de conflit d'intérêts avérée ou potentielle.

- Les collaborateurs doivent déclarer toute relation entretenue à titre privé ou professionnel avec des clients, prestataires actuels ou potentiels de l'entreprise afin d'éviter tout conflit d'intérêts.
- Ne pas prendre part à des décisions pouvant engendrer un conflit d'intérêts.

Question à se poser



Je viens d'être affecté(e) à la préparation d'une offre pour un client au sein duquel travaille mon épouse.

Que faites-vous ?

Dans cette situation qui présente un risque de conflits d'intérêts, il convient d'appliquer :

- *Un devoir de transparence : en signalant cette situation à son responsable hiérarchique ;*
- *Un devoir d'abstention : en se retirant de tout processus décisionnel lié à cette affaire.*

Question à se poser



Le club de rugby de mon fils cherche des sponsors pour financer un tournoi. Un sous-traitant habituel, fan de rugby, me propose de sponsoriser le club.

Que faites-vous ?

Cette situation peut s'apparenter à un risque de corruption. Il convient de s'abstenir et de décliner

Les collaborateurs sont invités à se référer à la procédure spécifique concernant la prévention des conflits d'intérêts.

3.5 MÉCÉNAT ET SPONSORING

Par le mécénat ou le sponsoring, VALGO souhaite apporter son soutien financier ou matériel à une œuvre, une action sociale, culturelle ou sportive afin de communiquer, promouvoir ses valeurs et contribuer à son image citoyenne. Ces actions sont menées en conformité avec les lois et les réglementations applicables et ne doivent en aucune façon chercher à influencer, ou donner l'apparence d'influencer la décision d'un client potentiel ou décideur public.



Le Mécénat

Les dons et contributions aux activités caritatives et les actions de mécénat peuvent être autorisés s'ils servent effectivement une cause d'intérêt général et dans la mesure où ils sont conformes à l'ensemble des lois et réglementations applicables.



Le Sponsoring

Les opérations de sponsoring peuvent servir soit l'intérêt général ou l'intérêt de VALGO. Pour être autorisées, les opérations de sponsoring doivent respecter les lois et réglementations applicables.

➔ **LES DEMANDES DE MÉCÉNAT ET SPONSORING DOIVENT ÊTRE VALIDÉES PAR LE PRÉSIDENT.** ←

Nos principes :



Ce que l'on fait

- Réaliser des actions de mécénat dont l'objet est de bonne foi et en ligne avec les valeurs de VALGO;
- S'engager auprès d'organisations réputées, bénéficiant d'une reconnaissance nationale ou internationale.



Ce que l'on ne fait pas

- Apporter son soutien à des associations locales directement liées à des personnalités publiques exposées ou à des donneurs d'ordre;
- Intervenir à la demande d'un client, fournisseur ou partenaire local sans vérification approfondie.

Les collaborateurs sont invités à se référer à la procédure spécifique concernant le sponsoring et le mécénat.

3.6 LOBBYING ET REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

Le lobbying (ou la représentation d'intérêts) représente le fait d'entrer en contact direct ou indirect avec un responsable public en vue d'influencer une décision publique, notamment le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, pour défendre des valeurs et intérêts particuliers.

Les actions de lobbying requièrent l'accord du Président de VALGO. Elles doivent être claires et transparentes. Les représentants d'intérêts devront se faire connaître, obtenir l'approbation écrite du Président et s'inscrire sur le registre des représentants d'intérêts tenu en interne.

RECOURS À UN CABINET DE LOBBYING : POINTS DE VIGILANCE

Vous comptez confier une mission à un lobbyiste. Les points suivants doivent vous conduire à ne pas recourir à ce lobbyiste :

- 1** Le représentant d'intérêts ne démontre pas qu'il dispose de l'expérience et des moyens pour mener à bien sa mission ; il refuse de souscrire aux clauses obligatoires qui doivent figurer dans son contrat écrit;
- 2** Il refuse, le cas échéant, de s'inscrire sur les registres pertinents (par exemple, répertoire des représentants d'intérêt de la HATVP* en France, registre de transparence européen);
- 3** Il dispose d'un historique de condamnation, notamment pour des faits de corruption ou d'infractions voisines.

**Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique : institution indépendante chargée de contrôler la déontologie de certains responsables et agents publics, d'encadrer le lobbying et de diffuser une culture de l'intégrité.*

LE CAS DES ACTIVITÉS POLITIQUES :

Le financement des partis politiques est soumis à une législation qui varie selon les pays. Il est par exemple strictement interdit en France à une entreprise, de participer à de tels financements.

Même lorsqu'elles sont légales, ces contributions peuvent être sources d'abus ou mal interprétées.

La politique de VALGO est de n'accorder aucune contribution, financière ou en nature, aux partis politiques ou à des personnalités politiques.

VALGO respecte le droit de ses collaborateurs à s'investir dans la vie politique et publique. Ils peuvent toutefois le faire à titre personnel, sur leur temps libre, et à leurs frais, et pour autant que cela ne les conduise pas à une situation de conflits d'intérêts.



3.7 RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES ET EMBARGOS

Les activités du Groupe VALGO s'étendent à l'international.

Aussi VALGO s'engage à se conformer à toutes les lois applicables en matière d'exportation et d'importation, ainsi qu'à respecter les sanctions commerciales, les embargos et autres lois, réglementations et ordonnances ou politiques gouvernementales affectant les échanges commerciaux.

La vente ou l'achat de produits, services ou technologies ne doivent en aucun cas aller à l'encontre des lois et réglementations douanières en vigueur ou des sanctions économiques en place et notamment celles des États-Unis, de l'Angleterre et de l'Union Européenne.

Les sanctions et les embargos visent à restreindre les transactions avec certains pays, individus désignés et entités, ou concernant certaines utilisations finales. Il est donc essentiel que les Collaborateurs connaissent ou se renseignent sur ces restrictions avant de commencer des négociations ou d'exporter des produits.



4. CONTRÔLER ET ÉVALUER LA CORRUPTION AU SEIN DE VALGO

4.1 ENREGISTREMENTS COMPTABLES

Les opérations et transactions commerciales et financières effectuées par le Groupe doivent être enregistrées de manière sincère et fidèle dans les registres, livres et comptes des sociétés du Groupe, conformément aux règles et méthodes comptables et procédures internes applicables à chacune de ces sociétés.

Les enregistrements comptables effectués doivent donner une image fidèle, sincère et exacte de la situation financière des sociétés du Groupe.

À cet égard, les Collaborateurs responsables de ces enregistrements comptables doivent s'assurer de la qualité des informations enregistrées, faire preuve de précision et d'honnêteté dans la retranscription des éléments comptables et s'assurer de l'existence des pièces et documents justifiant chaque écriture.

VALGO doit veiller à ce que ses services comptables externes/internes et/ou ses auditeurs internes et/ou externes soient attentifs dans leurs contrôles aux dissimulations de faits de corruption dans les livres, les registres et les comptes.

4.2 DIFFÉRENTS NIVEAUX DE CONTRÔLE

Trois niveaux de contrôle dans le Groupe sont prévus dans le cadre de la mise en œuvre des processus de conformité et de lutte contre la corruption :



1^{er} niveau

Une surveillance de la conformité de ses activités avec la législation applicable est effectuée par l'ensemble des collaborateurs et opérationnels.



2^{ème} niveau

Une évaluation du respect du code de conduite et d'intégrité par département permet de mettre en lumière les améliorations apportées, les difficultés rencontrées ainsi que les plans d'actions à mettre en œuvre.



3^{ème} niveau

Un audit régulier interne ou externe est réalisé pour vérifier que les opérations de VALGO sont menées en conformité avec les principes du code de conduite et d'intégrité, du référentiel de contrôle interne de VALGO, du département concerné ainsi que du dispositif de conformité de lutte contre la corruption.

5. FORMATION DES COLLABORATEURS AU SEIN DE VALGO

Les collaborateurs sont tenus de prendre connaissance du présent code de conduite et d'intégrité et de participer aux séances de formation, qui sont organisées par l'entreprise afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption. Les nouveaux collaborateurs sont sensibilisés dès leur prise de fonction à l'existence du code de conduite et d'intégrité et à l'obligation de s'y conformer strictement.



6. ALERTE AU SEIN DE VALGO

6.1 PROCÉDURE DE LANCEURS D'ALERTE

VALGO encourage la liberté de parole : les collaborateurs peuvent remonter à leur hiérarchie, à la direction juridique Groupe, ou à la direction RSE et Compliance, toute préoccupation ou question sur une pratique contraire au code de conduite et d'intégrité.

VALGO se dote d'un dispositif d'alerte interne visant à recueillir des signalements provenant de tout collaborateur (même extérieur ou occasionnel), dirigeant ou partenaire et portant sur une infraction ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou d'un règlement ou d'une violation du code de conduite et d'intégrité.

Le recueil des signalements se fait via une plateforme sécurisée dédiée, déconnectée des systèmes d'information de l'entreprise. Seules les personnes habilitées peuvent accéder aux signalements.

6.2 PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Toute alerte est traitée avec diligence et avec le plus grand soin, en respectant les exigences de confidentialité et de protection des données personnelles. VALGO s'engage à ce qu'aucun collaborateur ne fasse l'objet de discrimination ou de mesures de représailles pour avoir émis une alerte en toute bonne foi. En revanche, une alerte effectuée de mauvaise foi pourra entraîner des mesures disciplinaires.

Pour accéder à la plateforme d'alerte

[Cliquez ici](#)

sur le site internet VALGO :
www.valgo.com

Les collaborateurs sont invités à consulter la procédure spécifique concernant le recueil et le traitement des signalements

7. SANCTIONS RELATIVES À LA VIOLATION DU CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ

Le présent Code conduite et d'intégrité doit être connu de chaque collaborateur qui doit en prendre connaissance et respecter strictement les principes et règles qui y sont énoncés.

En cas de non-respect du code de conduite et d'intégrité par un collaborateur, des sanctions disciplinaires peuvent être prises par l'employeur selon les modalités définies au règlement intérieur.

De plus, le non-respect des règles peut engager la responsabilité personnelle du collaborateur et l'exposer à des sanctions, notamment pénales, selon les législations applicables. Ces sanctions sont sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles. En aucun cas, la conviction d'agir dans l'intérêt de la société ne peut justifier en tout ou partie des comportements en contradiction avec les dispositions des lois applicables et du code de conduite et d'intégrité.



LES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF



**Azad
KIBARIAN**

Président
Directeur Général



**Alexandra
ESPAILLAC**

Directrice Ressources
Humaines Groupe



**Agnès
MESNET**

Directrice
Juridique Groupe



**Delphine
DEFRANCE**

Directrice
Risques & RSE Groupe



**Alain
ROGARI**

Directeur du développement
des activités au Canada



**Guillaume
BLANC**

Vice Président
France Désamiantage



**Franck
GUERRA**

Directeur Dépollution
Groupe

LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE



**Franck
BOUCHÉ**

Président du Conseil
de Surveillance



**Rafaël
DE BENITO GARCIA**

Représentant la société
ALL VERITAS INVERSIONES – SL.



**Laurent
LABATUT**

Administrateur
indépendant



**Jean-Philippe
MOLINARI**

Groupe
Tellier



**Massine
AMRI**

TIKEHAU PE Investment
Director



**Mathieu
BADJECK**

TIKEHAU Investment
Management



**Eric
BRANQUET**

Administrateur
indépendant



Code de conduite et d'intégrité VALGO



www.valgo.com

Ce document est protégé par la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle. Toute reproduction, diffusion, représentation, adaptation ou utilisation de son contenu, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans autorisation écrite préalable de son auteur ou de la société VALGO. Toutes les marques citées dans ce document sont la propriété de leurs titulaires respectifs et sont utilisées ici à titre informatif uniquement.